

**Proposition d'un nouveau site pour l'implantation d'un centre de traitement des matières organiques (CTMO) dans le secteur ouest de l'île de Montréal****Autorisation en vertu de l'article 89 2<sup>o</sup> de la Charte de la Ville****Division de l'urbanisme**

---

**AVIS DONNÉ LORS DE LA RÉUNION DU 18 MAI 2012****1. La proposition**

Un projet visant à implanter quatre centres de traitement des matières organiques (CTMO) répartis équitablement sur le territoire de l'île (sites nord, sud, est et ouest) a été élaboré afin de réduire l'enfouissement des matières organiques sur le territoire de l'agglomération de Montréal. Il a fait l'objet de deux présentations (16 mai 2011 et 21 octobre 2011) au Comité ad hoc d'architecture et d'urbanisme lequel a émis des avis favorables quant aux sites proposés et aux objectifs poursuivis. À l'automne 2011, l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM) tenait des consultations sur les projets de règlement relatifs à la construction et à l'occupation de ces quatre centres de traitement et d'un centre pilote de prétraitement des ordures ménagères. Entre-temps, Aéroport de Montréal (ADM), propriétaire du site convoité à même le territoire de la Cité de Dorval pour l'implantation du CTMO – secteur Ouest, a signifié son refus de voir ce type d'établissement être construit sur sa propriété. Par conséquent, un nouveau site a été identifié pour desservir l'ouest de l'île et pour lequel un nouveau projet de règlement devra être adopté et faire l'objet d'une nouvelle consultation publique. Il s'agit d'un site situé sur le boulevard Henri-Bourassa Ouest au coin de la rue Valiquette, dans une zone industrielle limitrophe à l'autoroute 13. Ce dernier répond aux exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Puisque l'élimination et la valorisation des matières résiduelles sont des compétences qui relèvent de l'agglomération, le Conseil d'agglomération de Montréal devient l'instance compétente, relativement à ce type d'usage, pour adopter un règlement en vertu de l'article 89 applicable pour un territoire élargi incluant celui des villes liées. Une autorisation en vertu de l'article 89 2<sup>o</sup> s'ajoute aux règlements d'urbanisme existants, en y autorisant notamment un nouvel usage, avec ou sans nouvelles normes particulières.

**2. L'autorisation en vertu de l'article 89 2<sup>o</sup> de la Charte de la Ville**

À la lumière des informations transmises, le comité est favorable au site proposé pour l'implantation du CTMO – Ouest et à son autorisation en vertu de l'article 89 2<sup>o</sup> de la Charte.

Le comité a quelques commentaires à formuler sur le projet, d'abord sur les principes généraux retenus et ensuite sur le CTMO – Ouest.

**Proposition d'un nouveau site pour l'implantation d'un centre de traitement des matières organiques (CTMO) dans le secteur ouest de l'île de Montréal****Autorisation en vertu de l'article 89 2<sup>o</sup> de la Charte de la Ville****Division de l'urbanisme**

---

**AVIS DONNÉ LORS DE LA RÉUNION DU 18 MAI 2012****3. Le projet**Principes généraux

Tel qu'il le mentionnait dans son avis relatif à la présentation du 21 octobre 2011, le comité apprécie les hauts standards de qualité visés pour la réalisation des centres de traitement, tant pour l'architecture et l'intégration urbaine que pour l'efficacité énergétique, qu'illustrent éloquemment les simulations présentées. Il estime que l'agglomération montréalaise a une responsabilité d'exemplarité à l'égard de ces nouveaux équipements et souhaite ainsi que ces standards soient maintenus tout au long de l'élaboration des projets, en dépit des coûts impliqués.

Par ailleurs, le comité apprenait lors de la réunion du 18 mai 2012 que la conception et la construction des centres de traitement pourraient être confiées, à la suite d'un appel d'offres, à des firmes privées possédant les technologies relatives au traitement des matières organiques. Le comité s'inquiète que ce mode de réalisation ne permette pas d'atteindre la qualité architecturale recherchée, le plus bas soumissionnaire étant retenu. Le comité constate en effet, malgré des cahiers de charge très explicites, que les enveloppes budgétaires restreintes associées au mode de réalisation en PPP ont affaibli la qualité architecturale attendue des grands projets réalisés à Montréal selon ce mode. Le comité fait donc une mise en garde à ce sujet craignant un écart entre les objectifs visés et les résultats qui seront obtenus. Il considère que la Ville ne doit pas se dissocier des responsabilités qui lui incombent aux plans urbanistique et architectural.

Aussi, le comité considère que les projets doivent être exemplaire tant au niveau architectural que fonctionnel. Il estime que la conception des immeubles doit permettre de créer des environnements de travail de qualité et que les cahiers de charge devront être explicites à cet égard. Par exemple, il croit que l'apport de lumière naturelle est un élément essentiel à intégrer aux immeubles.

Compte tenu des objectifs pédagogiques visés par le projet, le comité recommande de bien analyser les besoins anticipés en termes de stationnement et d'accueil des visiteurs et des groupes. Par ailleurs, il comprend que l'aménagement possible de toits verts accessibles ou de serres est aussi envisagé pour des raisons didactiques. Il se demande toutefois si de tels aménagements représentent de bonnes solutions pour répondre aux objectifs de performance énergétique compte tenu de la surcharge de poids qui pourrait être induite sur le toit de bâtiments qui nécessiteront certainement de grandes portées structurales. Il recommande ainsi de bien évaluer les objectifs attendus en matière environnemental et les diverses solutions possibles.

**Proposition d'un nouveau site pour l'implantation d'un centre de traitement des matières organiques (CTMO) dans le secteur ouest de l'île de Montréal****Autorisation en vertu de l'article 89 2<sup>o</sup> de la Charte de la Ville****Division de l'urbanisme**

---

**AVIS DONNÉ LORS DE LA RÉUNION DU 18 MAI 2012**

Le comité réitère sa suggestion à l'effet d'assujettir les quatre projets à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et d'y inclure des critères relatifs à l'ensemble des composantes du projet.

Le comité estime que la collecte prochaine des matières organiques sur l'ensemble du territoire de l'île devrait être l'occasion d'initier une réflexion sur la gestion des bacs de récupération et les impacts visuels de ces éléments sur les quartiers. En effet, la réalité d'administrer plusieurs bacs et ce, dans des contextes urbains différents (maisons unifamiliales, plex et grands immeubles résidentiels) posent des enjeux variés pour l'entreposage et la gestion qu'il importe de considérer avant le déploiement de la collecte sélective à grande échelle.

Commentaires spécifiques au CTMO – Ouest

Au-delà de la bande riveraine prévue pour créer un tampon entre le bâtiment et le ruisseau qui longe la limite est du site, le comité considère que ce dernier devrait servir d'objet de mise en valeur et être pleinement intégré aux aménagements paysagers. De plus, le comité estime qu'une attention particulière devra être apportée à l'encadrement du site s'il doit être clôturé pour des enjeux de sécurité. Enfin, le comité estime que la partie nord du site qui sera non construite devra faire l'objet d'une réflexion attentive et d'un aménagement conséquent.

**4. En conclusion**

Le comité émet un avis favorable quant au nouveau site proposé, sur le boulevard Henri-Bourassa Ouest à l'angle de la rue Valiquette, pour le CTMO – Ouest et appuie son autorisation en vertu de l'article 89 2<sup>o</sup> de la Charte de la Ville. Il recommande de peaufiner le projet à la lumière des commentaires émis dans cet avis.

Préparé par :

**ORIGINAL SIGNÉ**Josée Asselin  
Secrétaire

Le 25 mai 2012

Approuvé par :

**ORIGINAL SIGNÉ**Adrien Sheppard  
Président

Le 25 mai 2012